** Année 1953. — N° 38 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Juillet 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1121).

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1122).

3. — Dépôt de rapports (p. 1122).

4. — Comités d'entreprises. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1123).

Discussion générale: M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Mme Marcelle Devaud.

Suspension de la séance: MM. Le Basser, le rapporteur, le président.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur — Rejet

Amendement de M. Clavier. — M. Clavier, le rapporteur — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 2, 2 *bis* et 3: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

5. — Travail de nuit des femmes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1125).

6. — Législation de la chasse dans certains départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1125).

7. — Transcription en Indochine de certains documents d'état civil. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1125).

Discussion générale: MM. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Vols dans les plantations à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1126).

Discussion générale: M. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Primet.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Législation des sociétés anonymes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1127).

Discussion générale: M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1127).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 30 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte une proposition de résolution tendant à compléter l'article 29 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 305, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (n° 156, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (n° 157, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (n° 158, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (n° 159, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (n° 258, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée (n° 173, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazette un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers (n° 112, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Longchambon un rapport fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948) (année 1951 et 1er semestre 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport, fait au nom de la commission de la prodution industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n° 118, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 199, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (n° 161, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Mahdi un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les adouls de justices de paix d'Algérie (n° 185, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (n° 136, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 260, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-218 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (n° 181, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 189, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure (n° 155, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Coupigny un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage (n° 101, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 316 et distribué.

J'ai reçu de Mme Cardot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n° 137, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail (n° 242, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

— 4 —

COMITES D'ENTREPRISES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (Nos 81 et 264, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Saller. Le Gouvernement n'est pas présent !

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je me permets d'abord de vous signaler une petite erreur d'impression qui s'est glissée dans le rapport n° 264 au bas de la deuxième page, dernier alinéa, où il faut lire : « ... sur des listes présentées par les différentes organisations syndicales », et non : « organisations sociales ». Le mot « sociales » n'aurait aucun sens.

L'ordonnance du 22 février 1945 qui instituait les comités d'entreprises prévoyait pour les membres du comité un mandat d'une durée de trois années.

Le législateur de l'époque avait admis qu'une certaine continuité, qu'une certaine fixité étaient nécessaires dans les fonctions de délégué, étant donné les attributions des comités. Ces attributions, je me permets de vous les rappeler brièvement, étaient édictées par les articles 2 et 3 de l'ordonnance précitée. On lit notamment dans l'article 2 de l'ordonnance :

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent. Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participent à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement ».

A l'article 3 je lis encore : « Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise exerce à titre consultatif les attributions ci-après :

« *a*) Il étudie toutes les suggestions émises par la direction ou par le personnel dans le but d'accroître le rendement de l'entreprise et propose l'adoption des suggestions qu'il aura retenues. Il peut émettre des vœux concernant l'organisation générale de l'entreprise ;

« *b*) Il propose en faveur des travailleurs ayant apporté leur initiative et leurs propositions une collaboration particulièrement utile à l'entreprise, toute récompense qui lui semble méritée.

« *c*) Il est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ;

« *d*) Il est obligatoirement informé des bénéfices réalisés par l'entreprise et peut émettre des suggestions sur l'affectation à leur donner. Le chef d'entreprise devra faire au moins une fois par an au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant, etc. »

Voilà, en gros, quelles sont les attributions des comités d'entreprise. Il est donc parfaitement concevable, devant cette énumération, qu'une durée de trois ans ait pu paraître nécessaire car nul n'ignore qu'un mandat trop court ne permet ni une initiation totale, ni une efficacité sérieuse dans le travail ou dans les initiatives des mandataires. Mais, à l'expérience de ces organisations toute nouvelles, pour former le plus grand nombre possible de délégués et obtenir aussi une certaine sélection — car vous savez bien, mes chers collègue, que ce ne sont pas toujours les meilleurs qui sont élus (*Sourires*), la loi du 16 mai 1946 avait ramené la durée du mandat à un an. C'est encore actuellement le mode en vigueur...

M. Liot. Suspension de séance !

M. Le Basser. Il n'y a pas de représentant du Gouvernement !

M. le président. Si vous avez une observation à présenter, vous le ferez tout à l'heure. Pour l'instant, M. le rapporteur a la parole, ne l'interrompez pas, je vous prie.

M. le rapporteur. Toutefois, les comités d'entreprises ont maintenant huit années d'existence. Leurs fonctions sont bien assises. Les délégués ont appris à connaître leur rôle. Il a paru à certains de nos collègues de l'Assemblée nationale qu'il serait possible, maintenant, de revenir au système initial et ils ont proposé de ramener la durée du mandat à trois années.

Devant certaines oppositions, la commission du travail de l'Assemblée nationale ainsi que l'Assemblée elle-même ont choisi un moyen terme et ont fixé la durée du mandat des membres des comités d'entreprises à deux ans. La commission du travail du Conseil de la République a adopté elle aussi ce point de vue, tout en souhaitant que, plus tard, la durée du mandat soit encore allongée, la gestion des œuvres sociales, en particulier, exigeant une certaine permanence et quelques compétences qui ne peuvent s'acquérir qu'à l'usage.

Les élections sont, par ailleurs, l'occasion de dérangements, voire de troubles quelquefois à l'intérieur des entreprises, qu'il est bon d'éviter autant que faire se peut.

Le premier alinéa de l'ordonnance du 22 février 1945 modifié par la loi du 16 mai 1946 commencerait donc par cette phrase : « Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour une durée de deux ans », au lieu d'un an.

A la demande de plusieurs commissaires, nous avons ajouté au texte de l'Assemblée nationale, les dispositions suivantes :

« Ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. »

On nous reprochera peut-être d'avoir introduit une notion de prorogation anormale, mais nous avons été informés que, par la limitation de durée du mandat d'une part et l'imprécision de la date des élections d'autre part, certains établissements avaient pu rester plusieurs mois sans comité d'entreprise.

Dans l'article 2, qui modifie l'article 12 de l'ordonnance du 22 février 1945, disposition qui fixait les règles de remplacement des délégués venant à disparaître en cours de mandat, pour une cause ou pour une autre, nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale après d'assez longues discussions, en ce sens que nous avons accordé la priorité non plus à la nuance syndicale, mais à la catégorie.

Enfin, nous vous demanderons d'adopter un article 2 *bis* nouveau qui modifiera l'article 13 de l'ordonnance et qui tend à préciser la date des élections. Il s'agit de remplacer les dispositions anciennes qui fixaient comme base de référence la date de promulgation de l'ordonnance, qui remonte déjà à huit années. Des décalages s'étaient produits dans de nombreux cas. Notre adjonction permettra, avec une simple référence à la date de l'élection précédente, une amélioration certaine.

J'ajoute que, pour mettre en conformité l'intitulé de la proposition de loi avec les dispositions que nous avons ajoutées, je demanderai une légère modification du titre, tendant à ajouter après « les articles 11 et 12 », le nombre « 13 » puisque nous demandons aussi la modification de l'article 13.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que votre commission du travail et de la sécurité sociale m'a chargé de vous demander de bien vouloir adopter le texte qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, je demande la parole pour exprimer, me semble-t-il, ce que pensent actuellement un certain nombre de nos collègues. Nous avons attendu six semaines, pour discuter ce texte, d'avoir un gouvernement. Nous l'avons aujourd'hui et il n'a pas daigné se faire représenter devant nous.

C'eût été pour lui l'occasion peut-être de se présenter devant le Sénat. Il n'a pas cru devoir le faire. Nous enregistrons cette nouvelle marque de mépris envers notre Assemblée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Le Basser. Etant donné l'absence du Gouvernement, je demande une suspension de séance.

M. Denvers. Combien de jours ? (*Mouvements.*)

M. le président. Jusqu'à qu'elle heure ? Faites une proposition précise, je vous prie, monsieur Le Basser.

M. Le Basser. Jusqu'à ce qu'un membre du Gouvernement ait pu se déplacer, mettons dans une heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pense que dans un délai d'une demi-heure, M. le ministre du travail pourrait peut-être se trouver ici.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Le Basser ?...

La séance est suspendue pendant une demi-heure sauf si, d'ici là, le Gouvernement se présente sous des espèces physiques. (*Rires et assentiment.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N°s 84 et 264, année 1953.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour une durée de deux ans; ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Leur mandat est renouvelable. »

Sur le premier alinéa je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer : « deux ans » par « un an ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet amendement a pour objet de maintenir en vigueur le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45280 du 22 février 1945 modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, fixant à un an la durée du mandat des membres des comités d'entreprise.

Les partisans de la prolongation de la durée du mandat prétendent que, pour être convenablement exercée, la fonction de membre d'un comité d'entreprise exige des connaissances précises et approfondies des questions qui sont examinées par cet organisme, et que le délai d'un an est insuffisant pour acquérir ces connaissances.

La question est très discutable; mais il en est une qui prime toutes les autres : c'est la confiance que doit inspirer le membre ouvrier d'un comité d'entreprise à ses camarades de travail. Or, depuis huit ans qu'ont été institués les comités d'entreprise, l'expérience a démontré que les patrons s'efforcent d'orienter l'activité des comités dans un sens qui n'est pas celui des intérêts des travailleurs.

Malheureusement, il arrive trop souvent que certains délégués ouvriers se laissent prendre aux arguments spécieux des patrons et perdent de vue l'essentiel à savoir les intérêts de leurs mandants. Il faut donc laisser aux ouvriers la possibilité de remplacer, quand ils le jugent indispensable, un délégué quand il ne leur inspire plus confiance. C'est là une question de principe démocratique auquel nous sommes fermement attachés. Plus rares sont les consultations des travailleurs, plus rares sont aussi les possibilités pour eux d'exprimer leur volonté que les dispositions actuellement en vigueur viennent ruiner les efforts persévérants de toute une année de certains patrons, cela ne fait pas de doute qu'ils désirent maintenir en fonction les éléments qu'ils ont réussi à troubler n'est pas pour nous étonner. Mais le rôle du Parlement est de veiller au respect des droits des travailleurs.

Ce qui nous est proposé est une réduction des moyens d'expression de la masse des travailleurs. C'est pourquoi nous nous y opposons.

A la commission du travail, il m'a été rétorqué que l'article 9 de la loi du 16 mai 1946 donne toute garantie, puisque, aux termes de cet article tout membre d'un comité peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition présentée par l'organisation syndicale et approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel appartient l'intéressé.

Ce système est toujours pénible pour les ouvriers. Ils préfèrent de beaucoup être consultés plus fréquemment sur l'ensemble de leurs délégués plutôt que d'avoir à désavouer un camarade auquel ils avaient précédemment fait confiance.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil de la République de maintenir le délai actuellement en vigueur d'un an. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans mon exposé tout à l'heure, j'ai indiqué pour quelles raisons la commission du travail ne s'était pas rangée à l'avis de Mme Girault.

Nous prétendons qu'il faut une certaine continuité dans les fonctions de membre. Mme Girault, d'ailleurs, l'a rappelé. Je le répète : les ouvriers ont toute garantie, s'ils veulent vraiment changer un délégué, par la troisième alinéa de l'article 11 qui dispose que tout membre du comité d'entreprise peut être révoqué en cours de mandat sur proposition faite par la formation qui l'a approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

On nous objecte qu'il est toujours pénible pour des ouvriers de faire révoquer un de leurs délégués. Mais il faut avoir le courage de ses actes et, si quelqu'un a démérité, il ne faut pas craindre de le faire révoquer.

Pour cette double raison, la commission s'oppose à l'amendement de Mme Girault.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Clavier propose de reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 1er, le texte adopté par l'Assemblée nationale, et en conséquence, de supprimer les mots :

« Ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi est de porter d'un an à deux ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprises. Le texte voté par l'Assemblée nationale stipule : « Les membres des comités d'entreprises sont désignés pour une durée de deux ans ».

Votre commission du travail a cru devoir ajouter : « Ils doivent, toutefois, continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été renouvelés. »

On voit bien — M. le rapporteur l'a exprimé très clairement tout à l'heure — à quelles préoccupations répond ce texte. Il prévoit le cas qui s'est produit où la désignation des membres des comités d'entreprises rencontrerait des difficultés ou subirait un retard. Votre commission a voulu éviter la solution de continuité qui pourrait en résulter. Si louable que soit cette préoccupation, elle se heurte, toutefois, à un certain nombre d'objections. Je ne suis pas un adorateur éperdu des textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale; mais, pour une fois, je partage assez volontiers sa manière de voir. Je note tout d'abord qu'en admettant la prolongation éventuelle de la durée des mandats, on méconnaît le souci majeur qui s'est exprimé devant la commission du travail de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée nationale elle-même.

Ainsi que le rappelait fort opportunément tout à l'heure votre rapporteur, l'ordonnance du 22 février 1945 avait fixé à trois ans la durée du mandat. Cette durée a paru rapidement excessive. Elle fut réduite à un an par la loi du 16 mai 1946. Les auteurs de la proposition de loi avaient estimé le moment venu de reporter cette durée à trois ans. La commission du travail de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont préféré s'en tenir à deux ans, à titre d'expérience.

Or, messieurs, si l'on tient la durée de deux ans pour un maximum expérimental, il y a peut-être imprudence à permettre sans avoir eu connaissance des résultats de cette expérience que l'exercice du mandat puisse se continuer, en fait, au delà de la limite, qu'on lui a d'abord assignée.

En second lieu, il ne faut pas oublier que l'opposition à un mandat de plus longue durée émane des principaux intéressés par le truchement des syndicats ouvriers et suivant les indications que, tout à l'heure, nous donnait notre collègue Mme Girault.

Enfin, si on veut que la constitution des comités d'entreprise et la régularité de leur fonctionnement s'inscrivent dans les mœurs, s'insèrent dans la réalité, il vaut mieux que la loi ne prévoie pas la possibilité de déroger, en fait, à la règle qu'elle édicte.

La règle, c'est le renouvellement des comités à l'expiration de chaque période de deux ans. En stipulant que si le renouvellement n'a pas lieu, l'ancien comité sera reconduit, on ne facilite pas l'application de la loi, on donne une prime à la facilité, à la mauvaise volonté ou à la simple négligence. On s'expose à voir les renouvellements indéfiniment différés tant il est vrai qu'en France il n'y a que le provisoire qui dure.

Ainsi, et malgré soi, on va à l'encontre de ce que l'on souhaite et de ce que l'on veut : le mandat de deux ans sans prolongation ouverte ou insidieuse. La règle légale étant celle-là, il convient après tout de laisser aux intéressés et aux

fonctionnaires qui en sont chargés le soin d'en assurer l'exacte application.

Si tel est bien votre propos, messieurs, je vous demande de voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Les mots : « ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés » ont été ajoutés à la demande de plusieurs commissaires de la commission du travail, ceci pour parer à l'inconvénient suivant lequel, lorsque le comité d'entreprise est arrivé au bout de son mandat, il n'a pas été procédé à son renouvellement.

Cependant, nous n'attachons pas tellement d'importance à ces mots — et je me tourne vers M. Clavier — car nous avons apporté par la suite une autre modification à l'article 2 *bis* nouveau. Cet article 2 *bis* nouveau impose au chef d'entreprise d'avoir à provoquer l'établissement des listes de candidats et à provoquer les élections avant l'expiration du mandat des membres du comité en exercice.

Si donc M. Clavier ne pousse pas une charge à fond contre l'article 2 *bis* nouveau, la commission du travail laissera le Conseil de la République libre de l'attitude qu'il voudra adopter sur l'amendement de M. Clavier.

M. Clavier. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je donne tout de suite à M. le rapporteur l'assurance que, loin de piquer une charge à fond contre l'article 2 *bis* nouveau, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa modifié par l'amendement de M. Clavier.

(*Le second alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 12. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace, ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

« S'il n'existe pas de suppléant élu de la même catégorie sur une liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales intéressées seront invitées, par le chef d'entreprise, à procéder à l'établissement des listes de candidats proposés pour les postes de membres du comité d'entreprise, un mois avant l'expiration du mandat des membres du comité en exercice.

« Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi s'appliqueront pour la première fois au mandat des délégués élus après sa promulgation. » — (*Adopté.*)

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, les mêmes raisons que j'ai exposées au cours de la présentation de mon amendement veulent que nous votions contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission du travail de la sécurité sociale propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant les articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes. (Nos 187 et 296, année 1953.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à San Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

LEGISLATION DE LA CHASSE DANS CERTAINS DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse. (Nos 239 et 269, année 1953.)

Le rapport de M. de Raincourt a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine sont applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 24 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la chasse, applicables dans les départements visés à l'article 1er ci-dessus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

TRANSCRIPTION EN INDOCHINE DE CERTAINS DOCUMENTS D'ETAT CIVIL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. (Nos 145 et 290, année 1953 ; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, certaines décisions de justice, pour être définitives et surtout pour être opposables aux tiers, doivent être transcrites sur un registre d'état civil. Il en est ainsi des jugements de divorce et des jugements d'homologation d'adoption.

Les jugements de divorce doivent être transcrits sur les registres d'état civil du lieu où le mariage a été célébré et les jugements d'homologation d'adoption doivent être transcrits sur les registres du lieu de naissance de l'adopté.

En raison des circonstances que nous connaissons tous, certaines de ces décisions ne peuvent être transcrites là où elles doivent l'être, et c'est dans ces conditions qu'il y a présentement des personnes qui ne peuvent bénéficier des décisions qui ont été rendues dans les matières que je viens de vous rappeler.

C'est la raison pour laquelle un projet de loi a été déposé le 27 décembre 1951, qui décide que les décisions de la nature de celles que je vous ai dites seront transcrites sur un registre spécial qui sera tenu par l'officier d'état civil de Saigon pour le Viet-Nam, de Pnom-Penh pour le Cambodge et de Vientiane pour le Laos. Ce registre sera tenu en trois exemplaires. Un exemplaire restera à l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh et de Vientiane. Un second registre sera tenu au greffe du tribunal mixte de Saigon, du tribunal de Pnom-Penh et du tribunal de l'Union française de Vientiane. Un troisième exemplaire du registre sera déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer a donné un avis favorable au projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Robert Chevalier, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, et je demande à l'assemblée de donner un avis favorable pour les raisons excellemment développées par notre honorable collègue.

M. le président. Les deux commissions sont d'accord et proposent l'adoption du texte.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pour les personnes dont l'état civil est régi par la législation française et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les jugements, arrêts et actes concernant l'état civil et qui doivent être transcrits sur les registres de l'état civil dans des communes situées en Indochine et dans lesquels, en raison de l'interruption des communications ou de toute autre cause, ces transcriptions ne peuvent être faites, seront provisoirement transcrits sur un registre spécial, tenu par l'officier de l'état civil français de Saigon pour le Viet-Nam, de Pnom-Penh pour le Cambodge et de Vientiane pour le Laos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce registre sera établi en triple exemplaire. Le premier exemplaire sera conservé par l'officier de l'état civil qui l'a établi. Le second sera déposé, selon le cas, au greffe du tribunal mixte de Saigon, du tribunal de Pnom-Penh ou du tribunal de l'Union française de Vientiane, en même temps que les autres registres de l'état civil. Le dernier exemplaire sera déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane qui aura opéré la transcription prévue à l'article 1er ci-dessus, en avisera immédiatement le ministre de la France d'outre-mer pour que les mentions marginales soient portées sur le double des registres déposés aux archives de ce ministère. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsque, à la suite de la publication du décret prévu à l'article 1er ci-dessus, les dispositions qui précèdent auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane, selon le cas, adressera d'office, dans le mois qui suivra la publication dudit décret en Indochine, une expédition des actes transcrits par lui en application de l'article 1er ci-dessus, à l'officier de l'état civil du lieu où le jugement, l'arrêt ou l'acte aurait dû normalement être transcrit; celui-ci en fera immédiatement la transcription sur ses registres. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les mentions, qui auraient dû normalement être inscrites en marge des actes de l'état civil en vertu des dispositions du code civil et qui n'ont pu l'être, seront inscrites dans les mêmes conditions que les transcriptions visées à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Tout officier de l'état civil qui aura contrevenu aux dispositions des articles précédents sera passible des sanctions prévues à l'article 50 du code civil. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

VOLS DANS LES PLANTATIONS A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations. (Nos 190 et 291, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Riviérez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs; l'article 388 du code pénal, en son paragraphe 5, sanctionne de peines correctionnelles le vol de produits non encore détachés du sol, mais cette sanction n'est possible que si le vol est accompagné de circonstances matérielles aggravantes, par exemple si le voleur l'a commis avec des paniers, avec des sacs, de nuit, etc. Lorsque ces circonstances matérielles ne sont pas réunies, le vol de produits non détachés du sol n'est passible que de peines de simple police.

Pour Madagascar, il existe des produits riches tels que les gousses ou lianes de vanille, les baies de caféiers, les cabosses de cacaoyers, les clous ou griffes de girofliers, les noix de kolatiers, qui sont de faible volume et que l'on peut enlever sans avoir le secours ou d'un sac ou d'un panier, circonstance nécessaire pour qu'il y ait une peine correctionnelle.

C'est la raison pour laquelle, en juillet 1931, un texte est intervenu qui punit de peines correctionnelles le vol des produits que je viens de vous rappeler sans qu'il soit besoin de la réunion des circonstances matérielles telles qu'elles sont prévues au paragraphe 5 de l'article 388 du code pénal.

Ce texte s'appliquait depuis le 17 juillet 1931 et on s'est aperçu qu'on avait omis les baies de poivriers qui, maintenant, sont, paraît-il, de très grande valeur. Or, on vole ces baies et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu que l'on étende ce qui avait été prévu pour les produits tels que les clous de girofliers aux baies de poivriers. On vous demande simplement d'ajouter à une liste qui date de 1931 ce produit: les baies de poivriers.

Votre commission de la France d'outre-mer donne un avis favorable au projet de loi qui a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* L'article 1er du décret du 17 juillet 1931, relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, est complété comme suit :

Après les mots :

« ... des noix de kolatier... »,

Ajouter :

« ... des baies de poivrier. »

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre ce texte qui accentue la répression envers les pauvres gens. (*Exclamations.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

LEGISLATION DES SOCIETES ANONYMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N°s 186 et 267, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, cette proposition de loi ne nécessite pas d'observation particulière; je demande au Conseil de l'adopter dans le texte même qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 et ainsi modifié:

« Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

—10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au mardi 7 juillet, à quinze heures:

Scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe en remplacement de M. Lassagne, décédé);

(En application de l'article 76 du règlement, ces scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances);

Vérification de pouvoirs (suite). Deuxième bureau. Etablissements français de l'Océanie (M. Brousse, rapporteur);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369).

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière « le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible » pour résoudre « le grave problème de l'émigration italienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 260 jeunes Italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment; et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française (n° 383).

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 370).

IV. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiplies dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus (n° 385).

V. — M. Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française (n° 384).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (n°s 115 et 265, année 1953, Mme Marcelle Devaud, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie (n°s 552, année 1951, 150 et 276, année 1953, M. Bardon-Damarzid, rapporteur, et avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Schwartz, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

RAPPORT D'ELECTION

2e BUREAU. — *M. Brousse*, rapporteur.

Etablissements français de l'Océanie.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Mesdames, messieurs,

Les élections du 15 mars 1953 dans les Etablissements français de l'Océanie ont donné les résultats suivants:

1er TOUR

Electeurs inscrits: 26.
Nombre des votants: 26.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 7.
Suffrages valablement exprimés: 19, dont la majorité absolue est de: 10.

Ont obtenu:

M. Florisson (Jean)..... 19 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Florisson (Jean) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 4275 Emilien Lieutaud; 4276 Jules Pinsard.

Secrétariat d'Etat (présidence du conseil).

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Secrétariat d'Etat (Etats associés).

No 4184 Jean Coupigny.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3907 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie; 4231 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 4013 Maurice Pic; 4119 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 4230 Fernand Auberger.

Budget.

Nos 2653 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4074 Luc Durand-Réville; 4235 Jean Bolvin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades; 4238 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker; 4291 Léon Jozeau-Marigné.

Commerce.

No 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

No 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

No 3778 Jean-Yves Chapalain.

Finances et affaires économiques.

Nos 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1395 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1835 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4135 Emile Durieux; 4146 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4245 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4247 Léon Jozeau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Radius; 4251 Alex Roubert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker; 4294 Jean Léonetti; 4295 Georges Marrane; 4300 Martial Brousse; 4301 Martial Brousse; 4302 Martial Brousse; 4303 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

No 4257 Joseph Lasalarié.

Guerre.

No 4272 Yvon Coudé du Foresto.

Industrie et commerce.

Nos 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nos 4061 Jean Bertaud; 4141 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger; 4260 Auguste Pinton; 4289 Jacqueline Thome-Patenôtre.

Justice.

No 4202 James Sclafer.

Reconstruction et logement.

Nos 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4262 Jacques Delalande; 4263 Georges Pernot; 4281 André Litaise; 4286 Henri Maupoil; 4287 Modeste Zussy.

Santé publique et population.

Nos 4144 Jean Bertaud; 4296 Michel Debré.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4266 Michel Debré; 4267 Michel Debré; 4270 Arthur Ramette; 4297 Yves Le Bot.

EDUCATION NATIONALE

4361. — 2 juillet 1953. — **M. Paul-Emile Descomps** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une normalienne ayant terminé ses quatre années d'école primaire et possédant son baccalauréat complet peut postuler un emploi de maîtresse d'internat dans l'enseignement secondaire, dans le but de préparer une licence d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4362. — 2 juillet 1953. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme qui, veuve d'un agent des douanes, a épousé en secondes noces un agent de la même administration, décédé à son tour après de nombreuses années de mariage, et demande si cette veuve est fondée à percevoir la pension de reversibilité à laquelle lui donnait droit le décès de son premier mari plutôt que celle, moins élevée, à laquelle elle peut prétendre du chef de son second mari.

JUSTICE

4363. — 2 juillet 1953. — **M. Florian Bruyas** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est l'autorité compétente pour attribuer les locaux et du mobilier de bureau aux commissaires de police, officiers du ministère public, près les tribunaux de simple police d'une certaine importance tels que Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, etc.?; 2° envers quelle autorité ces officiers du ministère public sont responsables de l'entretien des locaux de leur parquet et de la conservation du mobilier qu'ils ont régulièrement pris en compte au registre d'inventaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4364. — 2 juillet 1953. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel était l'effectif réel de chaque délégation départementale au 31 décembre 1952 et quel était le nombre de dossiers de dommages de guerre ouverts par chacune d'elles à cette même date.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.